

Convention cadre de mobilité entre entreprises et administrations

Les administrations (ministères ou directions) et les entreprises signataires de cette convention sont convenues de l'intérêt de faciliter les échanges de personnels ;

Les entités, appelées ci-après « les administrations » et « les entreprises » considèrent que la mobilité est un facteur de développement des compétences, profitable aux organisations comme aux collaborateurs concernés.

La présente convention cadre vise à faciliter la mise en œuvre de ces objectifs, en dégageant des règles communes.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente convention cadre s'appliquent :

- aux personnels des entreprises quel que soit leur statut (salariés, fonctionnaires, contractuels de droit public)
- aux fonctionnaires des administrations

Article 2 : Objet et principes

Les administrations et les entreprises souhaitent permettre à leurs collaborateurs d'effectuer une mobilité dans leur parcours de carrière :

- au sein des entreprises pour les agents des administrations
- et au sein des administrations pour les collaborateurs des entreprises.

La mobilité est un passage limité dans le temps, s'inscrivant dans un parcours de carrière sur la base du volontariat.

Ces échanges constituent une opportunité offerte aux collaborateurs d'enrichir leurs parcours professionnels au sein de l'autre entité en vue d'acquérir des compétences nouvelles.

Une telle mobilité ne peut réussir que sous trois conditions principales :

- pour l'organisme d'accueil : constituer un apport de compétences ;
- pour le collaborateur : s'inscrire dans un projet professionnel défini d'un commun accord avec son employeur ;
- pour l'ensemble des parties : favoriser la connaissance réciproque des secteurs public et privé

Article 3 : Organisation

Les administrations et entreprises désignent des correspondants chargés d'établir et de faire vivre des liens permanents entre les parties prenantes au projet et d'assurer le partage d'informations nécessaire au développement effectif des mobilités. Leurs actions visent à favoriser une gestion des carrières cohérente, en cherchant la meilleure adéquation entre les aspirations des collaborateurs et les besoins de leurs employeurs.

Article 4 : Modalités juridiques

Pour les fonctionnaires des administrations, la mobilité prendra la forme juridique la plus adaptée à leur projet professionnel dans les conditions prévues par les textes dont ils relèvent, en particulier en matière de mobilité statutaire :

- disponibilité ;
- détachement ou mise à disposition lorsque l'entreprise contribue à des missions de service public ou d'intérêt général.

Lorsque le départ d'un agent public est subordonné à son accord, l'administration s'engage à favoriser cette mobilité suivant les modalités juridiques les plus favorables aux personnels et aux parties prenantes à cette convention. Ainsi elle s'attachera à privilégier le recours au détachement ou à la mise à disposition sur la disponibilité lorsque le statut général le permet.

Les signataires s'engagent, dans l'organisation de ces mobilités, au respect des règles de déontologie prévues par le statut général et le code pénal, notamment le volontariat et les clauses de confidentialité nécessaires.

Pour les salariés des entreprises, la mobilité pourra s'effectuer dans le cadre d'un contrat de droit public. Elle pourra également prendre la forme d'une mise à disposition dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (article 13). Dans ce cadre le contrat du salarié peut être suspendu, par voie d'avenant, pour la durée de la mobilité.

Si l'entreprise emploie des fonctionnaires et agents non titulaires, ceux-ci pourront accomplir une mobilité suivant les règles prévues par leur statut et au moyen des dispositifs d'accompagnement à la mobilité spécifiques dont ils peuvent bénéficier.

Les administrations et les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, formaliser les conditions d'accomplissement de la mobilité dans le cadre d'une convention (précisant les conditions d'emploi, la durée, la mission, les éventuelles modalités de remboursement, la couverture sociale). La signature d'une telle convention présente un caractère obligatoire si la mobilité s'exerce dans le cadre d'une mise à disposition.

Article 5 : Identification des besoins et suivi des collaborateurs

Les directeurs en charge des ressources humaines dans l'administration et l'entreprise coordonnent leurs actions dans le cadre de réunions périodiques en vue notamment :

- d'examiner les demandes des collaborateurs qui souhaitent effectuer une mobilité
- de formaliser avec le collaborateur les compétences à développer dans le nouveau poste et les objectifs attendus
- d'échanger au moins annuellement sur la performance des collaborateurs faisant l'objet d'une telle mobilité, et sur les primes et les augmentations éventuelles
- d'établir à l'issue de la mobilité un bilan des compétences acquises
- d'anticiper le retour dans l'entité d'origine en fonction des besoins de l'entité, des compétences du collaborateur et de son projet professionnel

Tout ou partie de ces actions nécessite l'implication et l'engagement du collaborateur.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Fait à Paris, en 19 exemplaires, le mardi 13 janvier 2009

André SANTINI
Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction
Publique

Paul PENY
Directeur Général de la Direction Générale
l'Administration et de la Fonction Publique

Pour France Telecom,
Olivier BARBEROT, DGRH

Pour AREVA,
Philippe VIVIEN, DGRH

Pour la SNCF,
François NOGUE, DRH

Pour le Ministère des Affaires
Etrangères,
Emmanuelle d'ACHON

Pour le Ministère de la Défense,
Général DAEHN

Pour VEOLIA ENVIRONNEMENT,
Véronique ROUZAUD, DGRH

Pour VEDIOR,
Abdel AISSOU, DG Délégué

Pour EDF,
Dominique LAGARDE, DGRH

Pour GROUPAMA SA et ses filiales,
Isabelle CALVEZ, DRH

Pour la Fédération Nationale du Crédit
Agricole,
Bernard PHILIPPE, DGA

Pour la POSTE,
Georges LEFEBVRE, DGRH

Pour AXA France,
José MILANO

Pour le Ministère de l'Economie, de
l'Industrie et de l'Emploi, pour le
Ministère du Budget, des Comptes
Publics et de la Fonction Publique
(Administration centrale)
Jean-François VERDIER

Pour le Ministère de l'Ecologie,
l'Energie, le Développement Durable et
l'Aménagement du Territoire
Dominique MORTELECQ

Pour la Direction Générale de la
Gendarmerie Nationale,
Général MOTTIER, DRH

Pour le Ministère de l'Intérieur,
Bernard SCHMELTZ, DRH

Pour la Direction Générale de l'AP-HP,
Monique RICOMES, DRH

Pour le Centre national de Gestion
Danielle TOUPILLIER, Directrice générale